

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 juin à 18 H 30 A RILHAC LASTOURS

---

Nombre de délégués :

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 25

Suppléants votants : 00

Procurations : 05

Votants : 30

---

Date de convocation du conseil communautaire : 11 juin 2025

PRESENTS : M. DEXET Emmanuel (procuration de M. RICHIGNAC Guillaume), Mme Eliane JACQUEMENT, M. BREZAUDY Alain (procuration de M. BROUSSE Hervé), Mme DESSEX Martine (procuration de Mme MAYOUSSE Martine), M. CAILLOT Alain (procuration de M. BONNAT Christian), M. DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, M. DEVARISSIAS Philippe (procuration de M. DELOMENIE Bernard), M. GOUDIER Jean-Louis, M. CHAMINADE Gérard, Mme BELAIR Florence, M. GAYOT Loïc, M. MASSY Jean-Marie, M. ESCOUBEYROU Pascal, M. GERVILLE-REACHE Fabrice, Mme LACORRE Valérie, M. CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane, M. LE GOFF Jean, M. JAVERLIAT Louis, Mme LACOTE Bernadette, M. BARRY Jacques, M. DARGENTOLLE Georges, Mme HILAIRE-GENIN Karine, M DOGNON Jean-Bernard, Mme ARNAUD Claudine, Mme LACOURARIE Bernadette.

EXCUSES : M. RICHIGNAC Guillaume, Mme MAYOUSSE Martine, M. BROUSSE Hervé, M. BONNAT Christian, M. GARNICHE Roland, M. MARCELLAUD Didier, Mme CHEYRONNAUD Céline, M. DELOMENIE Bernard, M. CUIILLERDIER Simon, Mme VALLADE Sylvie.

SECRETAIRE : Mme LACORRE Valérie

<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 avril 2025</b>
----------------------------------------------------------------------------------

*Le conseil communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte-rendu du conseil communautaire du 8 avril 2025.*

<b>DELIBERATIONS</b>
----------------------

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **❖ Recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus précédant le renouvellement général des conseils municipaux : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local**

Le Président donne la parole à la Christelle ZALAS, Directrice Générale des Services (DGS). Elle rappelle au conseil communautaire que la composition du conseil communautaire est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,

- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse. Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de Nexon (commune dont la population est la plus nombreuse).

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale dite de droit commun, le Préfet fixera à 28 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Président rappelle qu'actuellement la nombre de siège au sein du conseil communautaire a été déterminé par accord local et fixé, en 2019, à 35 sièges.

Le Président indique qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes un accord local, fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Communes membres</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Nexon	2 542	6
Châlus	1 671	4
Bussière-Galant	1 284	3
Flavignac	1 060	2
Saint Maurice les Brousses	1 041	2
Saint Hilaire les Places	830	2
Saint Priest Ligoure	696	2
Dournazac	669	2
Pageas	639	2
Les Cars	618	2
Meilhac	526	2
Janailhac	525	2
Saint Jean Ligoure	489	2
Rilhac Lastours	381	1
Lavignac	162	1

Total des sièges répartis : 35

Le Président rappelle également que le mode de scrutin pour les prochaines élections municipales va changer : scrutin de liste paritaire quel que soit la taille de la commune. Par ailleurs, il rappelle que les conseillers communautaires sont élus différemment selon la taille de la commune :

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants : les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal (maire, puis adjoints, puis conseillers municipaux)

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants : les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales.

↳ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :*

- **fixer**, dans le cadre d'un accord local, à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, réparti comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- **autoriser** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Une délibération type est envoyée aux communes afin de leur permettre de délibérer avant le 31 août 2025 sur l'accord local.

❖ **Désignation d'un représentant de la communauté de communes au sein du Comité Local pour l'Emploi (CLPE) de l'arrondissement de Limoges hors Métropole**

La Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi établit une nouvelle organisation du service public de l'emploi (SPE) dans un cadre de coopération renforcé à travers un comité associant Etat et Collectivités territoriales à chaque échelon territorial. Des comités territoriaux pour l'emploi, lieux de travail commun, de coordination des actions et définition des priorités en matière de politique pour l'emploi sont ainsi en création aux échelles régionales, départementales et locales.

Un Comité Local Pour l'Emploi (CLPE), dénommé CLPE Limoges hors agglomération, est ainsi en création à l'échelle d'un territoire recouvrant les Communautés de communes du Val de Vienne, Pays de Nexon - Monts de Chalus, du Pays de Saint Yrieix, Briançonnais Sud Haute Vienne, Briançonnais-Combade, de Noblat et des Portes de Vassivière.

Le CLPE, dans le cadre des orientations nationales, identifie les besoins, priorités et réponses locales. Il établit sa propre feuille de route (plan d'action). Un travail préalable a été mené au sein de groupes de travail pour identifier des priorités, des secteurs-clés et des actions prioritaires.

Le Décret d'application de la Loi du 18 décembre 2023, en date du 18 juin 2024, fixe le cadre de composition, organisation et fonctionnement des CLPE. Un CLPE est co-présidé par un représentant de la Préfecture de département et un Président de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales et se compose de membres de droit nommés par le Préfet : représentants de l'Etat, Région, Département, Communes et leurs groupements, ainsi qu'un représentant de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Les opérateurs spécialisés (France travail, Mission locale, Cap emploi...) sont aussi membres du CLPE. La composition du CLPE Limoges hors Agglomération est précisé en annexe.

Le Préfet a ainsi sollicité la désignation d'un représentant de la Communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus au sein du CLPE Limoges hors Agglomération.

Le Président propose Hervé BROUSSE du fait de son mandat de Vice-Président en charge du développement local et économique.

M. DARGENTOLLE pense que c'est encore un comité qui ne sert à rien.

↳ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **désigne** Monsieur Hervé BROUSSE pour représenter la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus au sein du Comité Local Pour l'Emploi de Limoges – hors Métropole.

❖ **Cession de parcelles cadastrées A779, A780, A824 et d'une aire de jeux située sur la parcelle A824 à la commune de Meilhac**

Le Président donne la parole à la DGS. Elle rappelle que la communauté de communes, en 2018, a cédé une parcelle (cadastrée A778) à la Commune de Meilhac afin que cette dernière réalise un city-stade.

La communauté de communes dispose à proximité de cette parcelle de :

- Une parcelle aménagée en 2015 avec une aire de jeux pour enfants (cadastrée A824). A noter que cette aire de jeux est entretenue par la commune depuis de plusieurs années.
- Deux parcelles nues (cadastrées A779 et A780), chacune de 5 275 m<sup>2</sup>.

La commune de Meilhac, en prolongement de son city-stade, souhaite désormais réaliser un circuit de bosse auquel pourront accéder librement les habitants de la commune et des communes voisines. Ce projet répond à une demande grandissante au regard de la bonne fréquentation du city-stade et viendrait compléter l'offre sport/loisirs en direction des enfants et des plus grands. Il s'agit d'un équipement innovant sur le territoire.

Aussi, afin de permettre à la commune de réaliser ce projet qui présente un intérêt général, il est proposé que la communauté de communes cède les parcelles A779, A780, A824 ainsi que l'aire de jeux à la commune de Meilhac pour un montant global de 2 €.

Le Président indique que, concernant l'aire de jeux, il s'agit pour lui d'une régularisation, la commune en assurant l'entretien.

M. MASSY indique que les deux parcelles nues sont très humides (présence de rigole qui coulent une bonne partie de l'année) et fortement pentu (un dénivelé de 5 m entre la route et le bas des parcelles). Il est techniquement impossible que ces parcelles reçoivent de l'habitat comme cela est indiqué dans le PLUI du Pays de Nexon.

Le Président précise que si ces cessions sont acceptées, il sera également nécessaire de modifier le PLUI afin de permettre la réalisation du projet de la commune.

🗳️ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (MM. ESCOUBEYROU et MASSY ne prenant pas part au vote) :*

- **cède** les parcelles cadastrées A779, A780 et A824 à l'euro symbolique à la commune de Meilhac,
- **cède** l'aire de jeux située sur la parcelle cadastrée A824, à l'euro symbolique à la commune de Meilhac,
- **dit** que les frais afférents à cette affaire seront à la charge de la commune de Meilhac,
- **autorise** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à cette cession,
- **désigne** Maître DESBROSSE, notaire à Boisseuil, pour rédiger les actes correspondants.

## FINANCES

### ❖ **Budget principal Exercice 2025 – Décision modificative n°1**

Le Président donne la parole à la DGS. Elle explique à l'assemblée que, suite à la décision précédente, et à la cession des terrains à la commune de Meilhac ; le budget voté le 8 avril 2025 ne prévoyant pas ces cessions, il y a lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre 041 pour permettre la comptabilisation des écritures de cession.

Pour effectuer ces opérations, il est nécessaire d'affecter les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Fonctionnement		Investissement	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
041	204411	Biens mobiliers, matériel et études			92 100,00 €	
041	2118	Autres terrains				92 100,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 100,00 €</b>	<b>92 100,00 €</b>

🗳️ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** la décision modificative indiquée ci-dessus.
- **autorise** le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

❖ **Budget annexe « SPANC » Exercice 2025 – Redevances assainissement non collectif : Admissions en non-valeurs de créances irrécouvrables**

Le Président donne la parole à la DGS. Elle explique à l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la redevance d'assainissement non collectif n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée les états correspondants établis par le Comptable public qui propose l'admission en non-valeur des créances suivantes arrêtées à la date du 7 mai 2025 pour la liste 7213160512.

Le montant total des créances admises en non-valeurs s'élève à 1 651,39 € :

- 2017 : 150,00 €
- 2020 : 95,00 €
- 2021 : 932,89 €
- 2022 : 273,50 €
- 2024 : 200,00 €

Ces créances admises en non-valeurs seront imputées au compte 6541.

👉 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **accepte** les admissions en non-valeur mentionnées dans les états précités,
- **autorise** le Président à réaliser les écritures comptables qui en découlent.

❖ **Création d'un budget annexe « Zone d'Activités de Betour »**

Le conseil communautaire, par délibération en date du 5 mars 2024, a décidé de créer une zone d'activités à vocation économique sur la commune de Janailhac au lieu-dit Betour.

En 2024, la communauté de communes a acquis des terrains en vue de cette création. Il convient désormais d'engager les opérations d'aménagement de cette zone.

Or, les opérations d'aménagement de lotissements d'activités économiques devant être obligatoirement décrites dans une comptabilité de stocks spécifique, il est nécessaire de créer un budget annexe permettant d'individualiser les opérations de dépenses et de recettes.

Ce budget intitulé « Zone d'Activités de Betour » sera géré selon la nomenclature M57 et assujéti à la TVA.

Le Président indique qu'il aurait souhaiter n'avoir qu'un seul budget annexe pour l'ensemble des zones d'activités intercommunales. Cela a été refusé par le comptable public.

M. GOUDIER demande des informations sur l'avancement du projet.

Le Président indique que des échanges sont en cours avec des entreprises. Le résultat de ces échanges déterminera le projet d'aménagement de la zone.

Mme LACORRE demande le prix des aménagements à venir.

La DGS rappelle que de 1<sup>ère</sup> esquisse d'aménagement avaient été présentées lors du conseil communautaire du 17 décembre 2024. Les estimations financières s'élevaient à 341 500 € HT. Toutefois ce montant peu encore varier au regard des échanges et besoins des entreprises avec lesquelles la collectivité est en contact.

👉 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **décide** la création de ce nouveau budget annexe « Zone d'Activités de Betour » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- **autorise** le Président à signer tous documents nécessaires à cette création.

La DGS précise que le budget 2025 sera proposé au vote du prochain conseil communautaire.

## **❖ Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal 2025 au budget annexe « Activités commerciales » 2025**

Lors de la préparation du budget primitif 2025 de la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, la prévision d'un versement de subvention du budget principal au budget annexe « Activités commerciales » a été prévu pour permettre de l'équilibrer.

Le Président rappelle que les élus communautaires ont fait le choix de loyers modérés pour les bâtiments intercommunaux à vocation économique pour permettre l'installation et le maintien d'activités artisanales et commerciales dans les centres-bourgs du territoire. Ainsi les recettes, ne couvrent pas les dépenses, notamment d'entretien des bâtiments, ce qui entraîne un déficit sur le budget « Activités commerciales ». Il rappelle également qu'à partir de 2025, les élus ont fait le choix de la mise en place de la révision annuelle des prix des loyers, ce qui n'avait pas été activé jusqu'à maintenant.

Le montant de la subvention d'équilibre a été fixé à 15 605,51€ par le conseil communautaire, dans le cadre du vote du budget principal, lors de sa séance du 8 avril 2025. La DGS précise que cette délibération formelle est obligatoire pour finaliser les écritures budgétaires.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.2221-1 et L.2221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la nomenclature M57,

**Considérant** la nécessité d'équilibrer le budget annexe « Activités commerciales » 2025 en section de fonctionnement,

*👉 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **autorise** le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal 2025 au budget annexe « Activités commerciales » 2025 pour un montant de 15 605,51€,
- **précise** que cette subvention s'inscrira au compte 757361 du budget annexe « Activités commerciales » et au compte 65736211 du budget principal,
- **autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **❖ Fonds de concours de la communauté de communes à la commune de Meilhac**

Le Président rappelle que la commune de Meilhac, en prolongement de son city-stade, souhaite réaliser un circuit de bosse. Il répond à une demande grandissante au regard de la bonne fréquentation du city-park et viendrait compléter l'offre sport/loisirs sur la commune de Meilhac et sur les communes voisines. Il va permettre de développer l'offre d'activités pour les jeunes de la communauté de communes, en proposant un équipement qui n'existe pas à ce jour sur le territoire intercommunal.

Le projet communal de circuit de bosse, estimé à environ 40 000 € HT, pourra bénéficier de subventions de l'Agence Nationale du Sport (ANS) et du Département de la Haute-Vienne.

Dans le cadre de ce projet, il propose que La communauté de communes participe au financement du circuit de bosse via un fond de concours auprès de la Commune de Meilhac. Le montant de ce fonds de concours s'élèverait à hauteur de 50% du montant HT du reste à charge de la commune, une fois les subventions publiques mobilisables déduites.

M. MASSY précise que la Préfecture lui a indiqué que le projet pourrait également bénéficier de DETR.

Le Président rappelle que la communauté de communes a déjà octroyé d'autres fonds de concours à des communes : city-park de Janailhac, médiathèque de St Priest Ligoure...

🗳️ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (MM. ESCOUBEYROU et MASSY ne participant pas au vote) :*

- **approuve** le financement sous forme de fonds de concours à la commune de Meilhac, du circuit de bosse. Le montant de ce fonds de concours s'élèvera à la moitié du montant HT du reste à charge de la Commune une fois les subventions publiques mobilisables déduites.
- **autorise** le Président à signer la convention relative audit fonds de concours avec la commune de Meilhac, ainsi que tout autres documents nécessaires à ce projet.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### ❖ **Créations de deux postes pour le service « réseau de lecture publique »**

Le Président donne la parole à M. GOUDIER, Vice-Président en charge du Développement culturel. Il rappelle que lors de la réunion de bureau, élargie à la conférence des maires, le 21 mai dernier, il a été présenté la modification de l'organisation du service « réseau de lecture publique » (RLP) intercommunal dans le double objectif :

- intégration de la future médiathèque à Saint Priest Ligoure dans le réseau,
- harmonisation sur le territoire des accueils de classe, des interventions dans les structures petite enfance et EHPAD.

Cette nouvelle organisation va permettre ainsi de renforcer qualitativement et quantitativement l'accueil dans les médiathèques et l'éveil aux livres pour les plus jeunes. Cependant ce déploiement et ces nouveaux services ne peuvent se faire sans des moyens humains supplémentaires, notamment pour assurer l'ouverture de la médiathèque à Saint Priest Ligoure et l'augmentation du nombre d'accueils et d'interventions. Aussi, il est proposé la création d'un poste à temps complet d'adjoint du patrimoine au 1<sup>er</sup> octobre 2025. Ce poste est financé, par la DRAC, à hauteur de 22 221 € pour la période 2026 à 2028.

La DGS précise que s'il s'agit de la création d'un poste à temps plein, elle rappelle que de manière effective, il ne s'agit que d'un ½ ETP nouveau. En effet, jusqu'à maintenant la collectivité faisait appel à un contractuel de manière ponctuelle pour assurer les divers remplacements sur le RLP et les agences postales intercommunales. Cela correspondait à environ un ½ ETP sur l'année. Le poste créer permettra pour parti les remplacements. Par ailleurs, l'organisation du RLP est également revue pour prévoir ces remplacements en interne.

Par ailleurs, M. GOUDIER indique que pour remplacer un agent en disponibilité depuis deux ans, il est proposé de créer un second poste au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Le Président propose de se prononcer sur la création de ces deux postes à temps complet :

- un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- un poste d'adjoint du patrimoine au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

La DGS indique que concernant la création du poste d'adjoint d'animation, l'agent qui occupait le poste est en disponibilité depuis 1 an. Dans un 1<sup>er</sup> temps, il avait été remplacé par un agent mis à disposition par le CIAS depuis septembre 2024, qui a parfaitement rempli les conditions du poste. Il convient donc désormais de rattacher cet agent aux effectifs de la communauté de communes.

Mme LANTERNAT demande si l'agent en disponibilité ne risque pas de revenir.

La DGS indique que cette personne est en cours de reconversion professionnelle. Le risque existe mais est faible. Par ailleurs, elle rappelle que la collectivité doit paritairement remplacer les agents en disponibilité par des agents titulaires.

M. DESROCHE demande ce qu'est un adjoint d'animation.

La DGS précise que c'est un agent de la filière « animation » de la Fonction Publique Territoriale qui correspond à une catégorie C. L'agent recruté (antérieurement en poste sur les ALSH du CIAS) étant de cette filière, la collectivité doit créer un poste de cette filière au tableau des effectifs.

🌀 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :*

- **créer** deux postes à temps complet :
  - un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
  - un poste d'adjoint du patrimoine au 1<sup>er</sup> octobre 2025.
- **autoriser** le recrutement sur ces emplois permanents d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de trois ans. Ce contrat pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

#### ❖ **Suppression de postes à la suite d'avancements de grades, concours**

Le Président donne la parole à la DGS. Elle rappelle que lors du conseil communautaire du 8 avril 2025, il a été procédé à la création de 5 postes à la suite d'avancement de grade au 1<sup>er</sup> juillet 2025. À la suite de la nomination des 5 agents dans le grade d'avancement, il en découle la suppression des postes correspondant aux grades précédents, au 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,
- suppression d'un poste d'attaché, à temps complet,
- suppression de 3 postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,

Par ailleurs, un poste de rédacteur à temps complet avait été créé au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et un agent avait été nommé rédacteur stagiaire sur ce poste pour une durée d'un an. La période de stage étant désormais terminée, il convient de supprimer le poste précédent de l'agent correspondant au grade d'adjoint administratif.

L'ensemble de ces suppressions de postes a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial, placé auprès du Centre de gestion de la Haute-Vienne, du 22 mai 2025.

Le Président propose de se prononcer sur la suppression de ces six postes au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

🌀 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **décide** de supprimer les six postes suivants à temps complet : un poste d'adjoint administratif, un poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, un poste d'attaché, trois postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe.

#### ❖ **Modification du tableau des effectifs : mise à jour à la suite des suppressions et créations de postes**

Le Président explique que cette modification est due aux délibérations précédemment prises. Il donne la parole à la DGS qui expose que depuis la dernière approbation du tableau des effectifs, le 17 décembre 2024, les modifications suivantes ont été réalisées :

- à la suite d'avancements de grade, création de 5 postes à temps complet au 1<sup>er</sup> juillet 2025 (un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, un poste d'attaché principal et 3 postes d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe) et création d'un poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- à la suite à la nomination des agents dans les grades d'avancement évoqués ci-dessus, suppression de 5 postes à temps complet correspondant aux grades précédents.
- suppression d'un poste d'adjoint administratif au 1<sup>er</sup> juillet 2025 à la suite de la titularisation de l'agent sur un grade obtenu par concours.

Compte tenu de ces modifications effectives au 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

Ces modifications concernant uniquement des nominations en interne sur des grades supérieurs, le nombre d'agents de la collectivité reste inchangé.

Le comité social territorial, placé auprès du centre de gestion de la Haute-Vienne a émis un avis favorable à ces modifications du tableau des effectifs lors de sa séance du 22 mai 2025.

Le Président demande de se prononcer sur la modification du tableau des effectifs.

Vu les délibérations du conseil communautaire créant et supprimant les postes concernés ;

Vu l'organigramme de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du centre de gestion de la Haute-Vienne en date 22 mai 2025 ;

👉 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :*

- **d'approuver** les modifications du tableau des effectifs joint en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## **PATRIMOINE ET ESPACES VERTS**

### **❖ Acquisition d'une partie de parcelle en vue de la création d'une voie d'accès à la Zone d'Activités Economique de Fontanille (commune de Châlus) depuis la RN21.**

Le Président donne la parole à la DGS. Elle rappelle que la Zone d'Activités Economiques (ZAE) Chez Fontanille de Châlus est une zone à vocation mixte commerce et artisanat-industrie. Bien qu'en bordure de la RN21, cette zone, de conception ancienne, ne possède pas d'accès direct depuis la RN 21.

La Commune de Châlus et la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus portent conjointement depuis 2019 le projet de création d'un accès à la ZAE depuis la RN21 afin de :

- améliorer la circulation sur cette zone, qui dispose d'ores et déjà d'activités majeures (Intermarché, Legrand, garages, vente de matériaux...). Cette circulation va s'intensifier dans les années à venir avec notamment la mise en service de la cuisine centrale de l'EPHAD, mais également la viabilisation de nouveaux terrains que la communauté de communes a acquis en 2023.
- améliorer l'attractivité de cette zone en permettant un accès et une visibilité depuis la RN21 de terrains encore disponibles.

Et ainsi :

- développer une offre de foncier à vocation économique attractive,
- développer de nouvelles activités économiques sur le territoire,
- favoriser la création d'emploi.

Le projet initial de création d'un carrefour giratoire en agglomération s'est révélé infaisable du fait de contraintes techniques, de demandes inconsidérées de certains riverains et de coûts élevés.

Le projet a été réorienté, en accord avec la DIRCO, vers un « tourne à gauche » en agglomération sur la RN21 (porté par la Commune de Châlus) et la création d'une voie d'accès interne à la zone (portée par la communauté de communes).

Un dossier d'opportunité mis à jour a été déposé à la DIRCO fin janvier 2025. Des compléments ont été apportés en mai 2025. La DIRCO a émis un avis favorable sur ce projet par courrier en date du 10 juin 2025.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il convient désormais d'acquérir les terrains concernés par ce projet.

Après négociation avec le propriétaire, le Président propose que la communauté de communes se porte acquéreuse d'une partie de la parcelle cadastrée B 0901 sur la commune de Châlus, pour une contenance maximale de 2 130 m<sup>2</sup>, dans la limite maximale de 1€ par m<sup>2</sup>, hors frais d'acte.

La superficie définitive, dans la limite de la contenance maximale évoquée ci-dessus, sera déterminée à la suite de la division parcellaire réalisé par le Cabinet BRISSET VEYRIER Mesures, géomètre chargé du projet.

Le Président rappelle que ce projet est mené conjointement avec la Commune de Châlus. Il est le résultat d'un travail étroit entre les 2 collectivités dès les premières réflexions en 2019 et tout au long de sa définition.

Il donne la parole à M. BREZAUDY. Ce dernier indique que la Commune de Châlus a délibéré la semaine précédente sur l'acquisition des parcelles qui la concerne en vue de la réalisation du projet. Les travaux de bornage seront réalisés en juillet, de manière concomitante pour la commune et la communauté de communes.

Le Président reprend la parole pour indiquer que la communauté de communes a reçu l'accord de subvention du Département de la Haute-Vienne (CDDI) à hauteur de 30%. Pour ce qui est de la DETR, après de nombreux échanges avec le Secrétaire général de la Préfecture, le projet devrait bénéficier de DETR, probablement à hauteur de 30%.

M. BREZAUDY déplore que les échanges avec la DIRCO n'aient pas été plus efficaces et que les revirements de position aient été nombreux. Toutefois, il précise que le retour à un projet de tourne à gauche permet de diminuer le coût des travaux pour la commune. Par ailleurs, les échanges avec la DIRCO amèneraient à une prise en charge partielle des travaux sur la RN21, à hauteur de 90 000 €. Cette somme viendrait diminuer encore le coût de l'investissement pour la commune.

M. GAYOT indique que ce projet va permettre d'améliorer le fonctionnement des entreprises déjà implantées, et va permettre d'améliorer l'attractivité de la zone de Fontanille.

👉 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** l'acquisition à l'amiable d'une partie de la parcelle cadastrée B 0901 au lieu-dit Chez Fontanille sur la commune de Châlus pour une contenance maximale de 2 130 m<sup>2</sup>, dans la limite maximale de 1€ par m<sup>2</sup>, hors frais d'acte.
- **dit** que la superficie définitive, dans la limite de la contenance maximale évoquée ci-dessus, sera déterminée à la suite de la division parcellaire réalisé par le Cabinet BRISSET VEYRIER Mesures, géomètre chargé du projet.
- **autorise** le Président à effectuer les démarches et à signer l'acte d'acquisition de ladite parcelle.

❖ **Aménagement d'un Tourne à Gauche et d'une voie d'accès à la zone d'activités de Fontanille depuis la RN 21 : Convention de partenariat entre la commune de Châlus et la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus**

Le Président donne la parole à la DGS. Elle rappelle que la Commune de Châlus et la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus portent conjointement depuis 2019 le projet de création d'un accès à la zone d'activités économiques de Fontanille.

Compte tenu des caractéristiques de l'opération, associant les maitrises d'ouvrages de la Commune de Châlus et de la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus et de la nécessaire coordination de ces maitrises d'ouvrages, une convention de partenariat entre la commune et la communauté de communes avait été signée en 2022.

Cette dernière précisait le rôle et les engagements respectifs de chaque partie pour mener à bien le projet sur toute la durée de sa mise en œuvre.

Au regard de l'évolution du projet depuis 2022, il convient de signer une nouvelle convention de partenariat.

Le Président précise que le maître d'œuvre est en train de préparer le dossier de consultation des entreprises. La consultation devrait être lancée au cours du mois de juillet.

Les travaux devraient débiter par la création de la voie d'accès portée par la communauté de communes, au courant du mois d'octobre.

M. GOUDIER demande combien de temps devraient durer les travaux.

M. BREZAUDY répond, 5 à 6 mois, 2 pour la voie d'accès et le reste pour le raccordement et la reprise de la RN21.

↳ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** le projet de convention de partenariat entre la Commune de Châlus et la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus relative à la création d'un tourne à gauche et d'une voie d'accès à la ZAE de Fontanille depuis la RN21, annexée à la présente délibération.
- **autorise** le Président à signer ladite convention et à effectuer toute démarches inhérentes à la présente délibération.

❖ **Réhabilitation et installation de panneaux photovoltaïques sur le centre social de Nexon : demande de subvention FEDER**

Le Président donne la parole à la DGS. Elle rappelle que la communauté de communes prévoit de rénover le Centre Jean-Jacques ROUSSEAU (centre social de Nexon), afin d'améliorer sa performance énergétique bâtiment (isolation, changement des menuiseries, régulation du chauffage, remplacement de l'aérotherme ...) et le confort de ses usagers (amélioration de la qualité de l'air intérieur, amélioration de la luminosité...). Au-delà des travaux de rénovation, il est prévu de développer un projet de toiture photovoltaïque, dans un objectif d'autoconsommation collective patrimoniale (fourniture d'électricité aux bâtiments intercommunaux dans un périmètre de 20km). En effet, après étude, ce bâtiment intercommunal est l'un des seul à pouvoir accueillir des panneaux photovoltaïques.

Le projet, estimé à environ 306 420.50 € HT pourrait bénéficier de subventions du FEDER porté par la Région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des bâtiments publics » et de « Fonds vert ».

Pour bénéficier des subventions, le projet doit permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 40%. Outre le gain énergétique, cet appel à projets exige la prise en compte de critères supplémentaires :

- La qualité de l'air intérieur,
- Le confort thermique sans climatisation,
- L'utilisation d'au moins un matériau biosourcé, géosourcé ou de réemploi.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses		Recettes			
	Montant HT		Taux de subvention	Montant de subvention	Taux sur l'opération globale
Travaux de rénovation énergétique	266 150,00 €	FEDER - AAP "Rénovation énergétique globale, performante et bas carbone des bâtiments tertiaires publics"	50% dépenses éligibles	127 857,40 €	41,73%
Assistance à Maitrise d'Ouvrage	3 120,50 €	Etat - Fonds vert - Rénovation énergtique des bâtiments publics locaux	30% dépenses éligibles	88 476,15 €	28,87%
Maitrise d'œuvre/SPS/CT	34 195,00 €				
Etudes compl.	2 955,00 €	Autofinancement		90 086,95 €	29,40%
<b>TOTAL</b>	<b>306 420,50 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>306 420,50 €</b>	<b>100,00%</b>

La demande de subvention FEDER doit être déposée avant le 30 juin 2025.

Le Président précise que la maîtrise d'œuvre est assurée par Thierry FURELAU.

M. GOUDIER demande sur une partie du bâtiment est louée.

La DGS indique que le RDC est mis à disposition de l'AAPNMC pour ses activités de centre social. A l'étage, une salle est louée à l'entreprise SAFRAN pour ses activités de production. Le reste est utilisé comme dépôt pour les services techniques de la collectivité et tout particulièrement pour le matériel de l'événementiel.

🔗 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** le projet tel que décrit ci-dessus,
- **approuve** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- **autorise** le Président à solliciter une subvention au titre du FEDER et une subvention au titre du « Fonds vert » pour le financement de la rénovation du Centre Jean-Jacques ROUSSEAU conformément au plan de financement présenté ci-dessus.
- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches en lien avec ce projet.

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT**

### **URBANISME**

Le Président donne la parole à M. DARGENTOLLE, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'espace et de l'urbanisme. Il rappelle que la communauté de communes a prescrit une modification de droit commun des PLUI des Monts de Châlus et Pays de Nexon et une révision allégée des 2 PLUI également. Il remercie l'énorme travail effectué par les services de la communauté de communes ainsi que le cabinet Dejante qui ont su se rendre sur le terrain et prendre en compte les différents avis.

Il précise que ces procédures touchent à leur fin. L'enquête publique ayant été menée. Les délibérations proposées lors de cette séance ont vocation à arrêter les modifications des 2 PLUI.

#### **❖ Approbation des modifications de droit commun des PLUI des Monts de Châlus et Pays de Nexon**

Le Président donne la parole à Julie CHANTRE – Responsable du pôle Aménagement du territoire et Environnement. Elle rappelle que concernant les modifications de droit commun des PLUI des Monts de Châlus et du Pays de Nexon, le projet de modification porte sur le point suivant : modification du règlement écrit concernant les règles relatives à l'emprise au sol des annexes en zone A (agricole), N (naturelle), Ah, At, Ax, Nh, NI et Nrp

Elle rappelle les différentes phases administratives de la procédure, en particulier :

- Les 2 dossiers de modification de droit commun ont été transmis aux Personnes Publiques Associées à la procédure, fin octobre 2024.
- L'enquête publique relative aux projets de modification de droit commun s'est déroulée du 17 mars au 16 avril 2025.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la Direction Départementale des Territoires ont émis un avis défavorable concernant les projets de modification de droit commun.

En effet, la surface réglementaire retenue initialement par la communauté de Communes pour l'emprise au sol des annexes (50 m<sup>2</sup>) est considérée comme excessive et devrait être diminuée à 40 m<sup>2</sup>.

La communauté de Communes a pris acte de ces avis. Les annexes situées en zone A (agricole), N (naturelle), Ah, At, Ax, Nh, NI et Nrp devront donc disposer d'une emprise au sol limitée à 40 m<sup>2</sup>. Le règlement écrit a été modifié en conséquence.

M. DARGENTOLLE trouve exagérée cette demande de réduction de 10m<sup>2</sup>. Il considère que c'est une mesure sans impact sur la limitation de l'artificialisation des sols. Toutefois, il indique qu'il convient de se plier à l'avis de l'Etat et de la CDPNAF si la communauté de communes veut voir aboutir cette modification des 2 PLUI pour les annexes.

👉 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et R 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 prescrivant la procédure de modification droit commun du PLUI des Monts de Châlus,

Vu le projet de modification de droit commun adressé aux Personnes Publiques Associées, notamment la notice de présentation,

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne en date du 25 octobre 2024,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 27 novembre 2024,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne en date du 13 décembre 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 31 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 17 décembre 2024,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 janvier 2025,

Vu l'arrêté du Président de la communauté de Communes portant ouverture et organisation de l'enquête publique en date du 10 février 2025,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice,

Considérant que le projet de modification de droit commun du PLUI des Monts de Châlus mis à l'enquête publique a fait l'objet des évolutions suivantes pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées :

- L'emprise au sol des annexes en zone A (agricole), N (naturelle), Ah, At, Ax, Nh, NI et Nrp initialement présentée à 50 m<sup>2</sup> sera réduite à 40 m<sup>2</sup>, afin de prendre en compte l'avis de la CDPENAF et de la Direction Départementale des Territoires

Considérant que le projet de modification de droit commun du PLUI des Monts de Châlus tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme,

- **approuve** le projet de modification de droit commun du PLUI des Monts de Châlus ;
- **donne** tous les pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération ;
- **précise** que la présente délibération sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- **précise** que le projet de modification de droit commun sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- **précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois à la Maison de l'Intercommunalité de Nexon, à la Maison de l'Intercommunalité de Châlus ainsi que dans toutes les Mairies du territoire ;
- **précise** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **précise** que la présente délibération sera exécutoire 1 mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

🔗 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et R 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 prescrivant la procédure de modification droit commun du PLUI du Pays de Nexon,

Vu le projet de modification de droit commun adressé aux Personnes Publiques Associées, notamment la notice de présentation,

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne en date du 25 octobre 2024,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 27 novembre 2024,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne en date du 13 décembre 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 31 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 17 décembre 2024,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 janvier 2025,

Vu l'arrêté du Président de la communauté de Communes portant ouverture et organisation de l'enquête publique en date du 10 février 2025,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice,

Considérant que le projet de modification de droit commun du PLUI du Pays de Nexon mis à l'enquête publique a fait l'objet des évolutions suivantes pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées :

- L'emprise au sol des annexes en zone A (agricole), N (naturelle), Ah, At, Ax, Nt et Nx initialement présentée à 50 m<sup>2</sup> sera réduite à 40 m<sup>2</sup>, afin de prendre en compte l'avis de la CDPENAF et de la Direction Départementale des Territoires

Considérant que le projet de modification de droit commun du PLUI du Pays de Nexon tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme,

- **approuve** le projet de modification de droit commun du PLUI du Pays de Nexon ;
- **donne** tous les pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération ;
- **précise** que la présente délibération sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- **précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois à la Maison de l'Intercommunalité de Nexon, à la Maison de l'Intercommunalité de Châlus ainsi que dans toutes les Mairies du territoire ;
- **précise** que le projet de modification de droit commun sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- **précise** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **précise** que la présente délibération sera exécutoire 1 mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

#### ❖ **Approbation des révisions allégées des PLUI des Monts de Châlus et Pays de Nexon**

Le Président donne la parole à Julie CHANTRE. Elle rappelle que les révisions allégées des PLUI des Monts de Châlus et du Pays de Nexon ont été prescrites par délibération du conseil communautaire en date du 5 avril 2023. Une prescription complémentaire a également été validée par le conseil

communautaire le 9 juillet 2024, permettant d'étendre le champ d'application de la prescription initiale.

Les projets de révision allégée portent sur les points suivants :

- Prendre en compte des activités économiques existantes ou émergentes sur le territoire
- Prendre en compte des projets à vocation touristique ou agrotouristique
- Prendre en compte des projets nécessaires à des exploitations agricoles
- Supprimer certaines protections surfaciques (marges de recul, espaces boisés classés ou espaces verts protégés)
- Prendre en compte des projets correspondant à des équipements d'intérêt collectif et services publics

Elle rappelle les différentes phases administratives de la procédure, en particulier :

- Le bilan de la concertation et l'arrêt des projets de révision allégée ont été validés lors du conseil communautaire le 15 octobre 2024 ;
- Les dossiers de révision allégée ont ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure, fin octobre 2024 ;
- La réunion d'examen conjoint avec les PPA a eu lieu le 31 janvier 2025 ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 17 mars au 16 avril 2025.

Julie expose ensuite les avis et observations reçus dans ce cadre, et plus particulièrement les points qui conduisent à une modification des dossiers de révision allégée, en vue de son approbation finale.

Sur le PLUI des Monts de Châlus :

Un porteur de projet a informé la communauté de Communes pendant l'enquête publique de l'abandon de son projet (création d'un STECAL sur la commune de Flavignac - secteur de Lambaudie).

Par ailleurs, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la Direction Départementale des Territoires ont émis un avis défavorable concernant le projet situé sur la commune de Dournazac (secteur de la Croix Blanche), qui prévoyait la réduction d'une marge de recul.

Enfin, deux projets doivent faire l'objet d'ajustement, afin de prendre en compte plusieurs remarques des PPA demandant à réduire la superficie des STECAL créés (Bussière Galant - secteur de Mendieras et Dournazac - secteur de Lachaud).

Sur le PLUI du Pays de Nexon :

En premier lieu, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la Direction Départementale des Territoires ont émis un avis défavorable concernant un projet figurant dans le dossier de révision allégée du PLUI du Pays de Nexon. Il s'agit du projet portant sur la création d'une zone Ux sur la Commune de Meilhac (secteur de la Garenne). La création d'une zone dédiée à l'implantation d'une activité économique n'est pas jugée pertinente, notamment au regard de sa proximité immédiate avec une zone d'habitat.

Par ailleurs, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis des réserves concernant le projet de création d'une zone Ue sur la Commune de Janailhac (secteur du Petit Betour). Le secteur envisagé est sensible d'un point de vue environnemental, notamment avec la présence d'une zone humide et de boisements ; une autre implantation, n'impactant pas une zone Naturelle protégée, est à privilégier.

La communauté de Communes prend acte de ces éléments. Le plan de zonage a été modifié en conséquence.

M. DARGENTOLLE indique que les résultats de ces 2 révisions allégées permettent de nombreuses avancées positives pour les porteurs de projet. Il précise toutefois que sur certains dossiers, il convient de prendre en compte les avis des PPA afin de ne pas fragiliser la procédure et la mise en œuvre des modifications qui n'ont pas été remises en cause. Malheureusement, et malgré des avancées grâce à des discussions avec l'ensemble des partenaires, avec les communes, certains porteurs de projets

n'ont pas obtenu tout à fait les modifications qu'ils demandaient. Peut-être qu'ils engageront des recours. M. DARGENTOLLE le regrette. Il rappelle que la communauté de communes, en étroite relation avec les communes, a examiné les modifications demandées dans un souci de cohérence globale des PLUI.

M. MASSY regrette vivement l'avis qui a été émis par la CDPNAF et les services de l'Etat sur le projet de Meilhac. Il note que l'enquête publique était favorable au projet. Il regrette le retrait du dossier de la procédure de révision allégée du PLUI du Pays de Nexon, mais comprend que le maintien de ce projet pourrait venir fragiliser les autres modifications qui n'ont pas fait l'objet de remarques. Pour lui, certaines positions de l'Etat sont aberrantes. Le porteur de projet va continuer à stocker son matériel professionnel sur la parcelle, sans possibilité de construire un bâtiment ce qui va maintenir les troubles de voisinages.

M. DEVARISSIAS rappelle la genèse du projet de maison de répit à Janilhac et l'ampleur du projet porté par la Mutualité Française Limousine. Il regrette les résultats de l'enquête publique sur un projet d'intérêt général d'envergure nationale. Toutefois, il indique qu'après échanges avec le porteur de projet et pour éviter que l'avis réservé de l'enquête publique vienne fragiliser le projet, le porteur de projet va chercher un autre terrain sur la commune. Aussi, la modification du PLUI n'est pas nécessaire.

Mme DESSEX demande sur le projet de maison de répit va vraiment avancer.

M. DEVARISSIAS indique que cela dépend de la loi sur la fin de vie. Une expérimentation sur ce type de structure devrait être lancée d'ici la fin de l'année.

Le Président se félicite de ces 2 révisions allégées des 2 PLUI. En effet, sur 25 projets intégrés dans les révisions se sont tout de même 21 projets qui vont pouvoir se concrétiser grâce à la modification des PLUI.

Il précise qu'après délibération de la collectivité, le passage au contrôle de légalité et les diverses procédures de publication des modifications des PLUI, les pétitionnaires auront un délai de recours de 2 mois.

Par ailleurs, il indique que la communauté de communes va être rapidement amenée à faire la révision générale des ces PLUI (2027). A cette occasion, les enjeux seront forts. Il conviendra de maintenir des zones pour développer l'habitat, les activités économiques tout en prenant en compte la limitation de l'artificialisation des sols. Il faudra s'appuyer sur le principe du vivre ensemble.

👉 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et R 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 avril 2023 prescrivant la procédure de révision allégée du PLUI des Monts de Châlus,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2024, portant prescription complémentaire,

Vu le projet de révision allégée adressé aux Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne en date du 25 octobre 2024,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne du 14 janvier 2025,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 16 janvier 2025,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 17 décembre 2024,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 janvier 2025,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 31 janvier 2025,

Vu l'arrêté du Président de la communauté de Communes en date du 10 février 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice,

Considérant que le projet de révision allégée du PLUI des Monts de Châlus tel qu'arrêté et mis à l'enquête publique fait l'objet des évolutions suivantes :

- Le projet de création d'un STECAL Ax sur le secteur de Lambaudie (Flavignac) est retiré du dossier pour donner suite à la demande du porteur de projet.
- Le projet visant à réduire une marge de recul sur le secteur de la Croix Blanche (Dournazac) est retiré du dossier afin de prendre en compte les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées.
- La superficie des STECAL situés sur le secteur de Mendieras (Bussière-Galant) et de Lachaud (Dournazac) est réduite afin de prendre en compte les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées.

Considérant que le projet de révision allégée du PLUI des Monts de Châlus tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme,

- **approuve** le projet de révision allégée du PLUI des Monts de Châlus ;
- **donne** tous les pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération ;
- **précise** que la présente délibération sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- **précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois dans les Maisons de l'Intercommunalité de Nexon et de Châlus ainsi que dans toutes les Mairies du territoire ;
- **précise** que le projet de révision allégée sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- **précise** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **précise** que la présente délibération sera exécutoire 1 mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

🔗 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et R 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 avril 2023 prescrivant la procédure de révision allégée du PLUI du Pays de Nexon,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2024, portant prescription complémentaire,

Vu le projet de révision allégée adressé aux Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne en date du 25 octobre 2024,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne en date du 14 janvier 2025,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 16 janvier 2025,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 17 décembre 2024,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 janvier 2025,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 31 janvier 2025,

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes en date du 10 février 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice,

Considérant que le projet de révision allégée du PLUI des Monts de Châlus tel qu'arrêté et mis à l'enquête publique fait l'objet des évolutions suivantes :

- Le projet de création d'une zone Ue sur la Commune de Janailhac (secteur du Petit Betour) est retiré du dossier suite aux remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.
- Le projet de création d'une zone Ux sur la Commune de Meilhac (secteur de la Garenne) est retiré du dossier suite à l'avis défavorable de la CDPENAF et de la Direction Départementale des Territoires.

Considérant que le projet de révision allégée du PLUI du Pays de Nexon tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme,

- **approuve** le projet de révision allégée du PLUI du Pays de Nexon ;
- **donne** tous les pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération ;
- **précise** que la présente délibération sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- **précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois dans les Maisons de l'Intercommunalité de Nexon et de Châlus ainsi que dans toutes les Mairies du territoire ;
- **précise** que le projet de révision allégée sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- **précise** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **précise** que la présente délibération sera exécutoire 1 mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

#### ❖ Prescription de la modification de droit commun n°2 du PLUI du Pays de Nexon

Le Président informe que dans la suite de la décision prise en début de séance sur la cession de parcelle à la commune de Meilhac afin qu'elle puisse réaliser un circuit de bosses, il est nécessaire de faire évoluer le PLUI du Pays de Nexon, via une procédure de modification dite de droit commun (avec enquête publique).

Le Président donne la parole à Julie CHANTRE, Elle indique que le projet de modification porterait sur des terrains situés sur la Commune de Meilhac (Moulin du Bourg), cadastrés A 779, A 780 et A 172 (en partie). Ces parcelles sont actuellement classées en zone 1AU et font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, pour la réalisation de constructions à usage d'habitation.

Au regard de la topographie des terrains et de la difficulté d'accès depuis la route départementale, la réalisation d'un lotissement à vocation d'habitat ne semble pas adaptée sur ce secteur.

Par ailleurs, la commune de Meilhac a la volonté de compléter les équipements publics à vocation sportive dans ce secteur, avec pour projet de réaliser un parcours de bosses, à proximité de l'aire de jeux et du city stade existant.

Au vu de ces éléments, la communauté de communes propose de :

- Supprimer l'Orientation d'Aménagement et Programmation prévue pour ce secteur ;
- Créer une zone Ue (zone constructible dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics) sur les parcelles cadastrées A 779 et A 780 ;
- Maintenir une zone constructible à vocation d'habitat sur une partie de la parcelle cadastrée A 172, sur une emprise identique à celle qui existe actuellement (zone classée en 1AU), tout en conservant une densité minimale de logements à réaliser.

Par conséquent, la modification de droit commun porterait sur :

- La modification du règlement graphique du PLUI du Pays de Nexon ;
- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

M. GOUDIER demande s'il est nécessaire de faire appel à un bureau d'études pour réaliser cette modification.

La DGS indique que oui. La collectivité ne dispose pas d'outils SIG. Il faudra donc faire appel à une petite prestation pour formaliser les modifications évoquées en séance.

M. DESROCHE s'interroge sur la possibilité de mutualiser avec d'autres modifications à venir pour limiter les coûts.

La DGS indique qu'à ce stade aucune autre situation de modification des PLUI n'a été identifiée.

🗳️ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (MM. ESCOUBEYROU et MASSY ne participant pas au vote), décide de :*

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection surfacique,

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-41 à L 153-44,

- **autoriser** le Président de la communauté de communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLUI pour permettre la modification présentée ci-dessus,
- **autoriser** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DEVELOPPEMENT LOCAL**

### **HABITAT**

#### **❖ « Nov Habitat 87 » : Convention du pacte territorial – France Rénov' et convention de cofinancement relative au fonctionnement du Guichet unique de l'habitat**

Le Président donne la parole à la DGS. Elle rappelle que le Département et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Haute-Vienne sont engagés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans la mise en œuvre du Programme départemental de l'habitat privé pour la période 2023-2027. La convention-cadre du 16 décembre 2022 fixe les engagements ainsi que les enveloppes financières associées et complémentaires à celles de l'Anah.

Ce cadre d'interventions coordonnées co-construit avec les partenaires et l'Anah, permet d'une part, de subventionner les travaux des particuliers en matière de performance énergétique, d'adaptation des logements aux personnes âgées et/ou handicapées et de lutte contre l'habitat indigne sur l'ensemble du territoire départemental et d'autre part, l'accompagnement technique, administratif et financier réalisé par un opérateur agréé sur les territoires non couverts par un programme animé.

Parallèlement, la plateforme « Nov habitat 87 » créée le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par le Département et les 12 Communautés de communes haut-viennoises aux côtés du SEHV, structure porteuse, assure jusqu'au 31 décembre 2024, l'information, le conseil et l'accompagnement relatifs aux questions en lien avec la rénovation énergétique des logements (hors territoire couvert par le guichet habitat de Limoges Métropole). Nov habitat 87 permettait ainsi depuis 2022 aux habitants du territoire de bénéficier d'un service public coordonné en matière de rénovation énergétique, au sein d'un guichet unique.

Ces missions étaient financées jusqu'à fin 2024 par les programmes des Certificats d'économie d'énergie (CEE) et du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département, le SEHV et les Communautés de communes.

La réforme de la politique de l'habitat portée aujourd'hui par l'Anah vise le déploiement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un SPRH dont l'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

Elle pose à cet effet un nouveau cadre de contractualisation entre l'Etat, l'Anah et les collectivités et ce à deux niveaux : une convention de cadrage de niveau régional et une convention de mise en œuvre dite pacte territorial, de niveau intercommunal ou départemental par subsidiarité.

#### **Contenu et portage du pacte territorial pour la mise en place du guichet unique de l'habitat**

Ce pacte territorial, nouveau dispositif d'intervention programmé sur le modèle d'un Programme d'intérêt général (PIG), article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitat, consiste en la mise en place d'un guichet unique de l'habitat. Interlocuteur unique sur le territoire hors Limoges Métropole, ce guichet vise à simplifier le parcours des ménages en matière de rénovation de leurs logements sur l'ensemble des thématiques de l'habitat (adaptation, rénovation, habitat indigne, travaux lourds...).

Cette contractualisation, d'une durée de 3 à 5 ans renouvelable, est présentée comme devant garantir la continuité des financements nécessaires au déploiement opérationnel du SPRH au niveau infra-régional, en relais du programme SARE.

Le pacte, en dehors duquel aucun financement d'animation par l'Anah ne dont désormais possible, vise à remplacer à terme les contractualisations actuelles (OPAH, PIG). Seules seront maintenues les opérations spécifiques portant sur des thématiques particulières et des périmètres précis (OPAH-RU, Opération de restauration immobilière...).

Le pacte comprendra à minima deux volets obligatoires visant la mise en place d'un guichet unique de l'habitat :

- un volet relatif à la dynamique territoriale (mobilisation des ménages, des publics prioritaires et des professionnels) ;
- un volet relatif à l'information, au conseil et à l'orientation des ménages.

Ces deux volets correspondent à des missions socles ayant vocation à répondre à l'ensemble des questions relatives à la rénovation de l'habitat privé. Un volet facultatif relatif à l'accompagnement des ménages peut être intégré ultérieurement.

Pour le portage juridique de ce guichet, l'Anah privilégie l'échelon intercommunal ou départemental par subsidiarité, excluant les Syndicats de communes et Syndicats mixtes.

Dans ce contexte, le Département a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce pacte pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable, au titre des 2 volets d'interventions obligatoires, dans les conditions définies ci-après.

#### **Conditions financières et partenariales du pacte territorial pour la mise en place du guichet unique de l'habitat**

Le portage départemental du guichet unique s'appuie sur la constitution d'une équipe dont le besoin est estimé à terme à 7 équivalents temps plein. Le parcours usager est rendu plus simple et plus lisible par la mise en place d'un standard téléphonique unique.

Par souci de continuité et de cohérence avec les actions déjà conduites, le guichet unique de l'habitat a conservé le nom de « Nov habitat 87 ».

Ce service mobilise en complément un partenariat technique avec l'ADIL87 et le CAUE87 qui, chacun dans leurs domaines de compétences, délivrent un complément d'information aux usagers. Ainsi, l'ADIL87 apporte son expertise juridique dans le cadre de ses missions règlementaires et le CAUE87 des conseils en matière d'urbanisme et d'architecture.

La mise en œuvre du pacte territorial prévoit des financements de l'Anah à hauteur de 50 % de plafonds de dépenses fixés par strates de résidences principales. Concernant les volets obligatoires sur le territoire haut-viennois hors Limoges Métropole, cela représenterait 50 % d'un plafond de dépenses de 590 000 € (seuil d'un territoire dont le nombre de résidences principales est compris entre 50 000 et 150 000).

Une prise en charge de la Région Nouvelle-Aquitaine d'un montant de 70 000 € est également envisagée sur la base d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) annuel auquel le Département répondra dès publication.

Le SEHV participe quant à lui dans la continuité de l'accompagnement consenti jusqu'en 2024 et pour la seule partie liée à la rénovation énergétique, conformément à ses statuts.

Enfin, un autofinancement local porté par le Conseil départemental et les 11 Communautés de communes engagées complète le financement du guichet dont le budget prévisionnel est présenté ci-dessous :

Budget information - conseil – orientation (ETP + charges connexes)	286 200 €
Budget dynamique territoriale- animation (ETP + charges connexes)	121 824 €
Budget pilotage / coordination / frais généraux	52 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>460 024 €</b>

Dans ce cadre évolutif, le Département et 11 Communautés de communes (dont la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, par délibération en date du 17 décembre 2024) se sont engagés dans une politique locale de l'habitat stable, adaptée aux besoins des usagers des territoires.

Cet engagement conjoint répond aux objectifs des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et aux objectifs et actions de la stratégie départementale de transition écologique et solidaire le 15 février 2024, tels que « accompagner la rénovation du parc privé vers des logements écologiquement responsables » et « porter la création d'un guichet unique de l'habitat pour les Haut-Viennois ».

Pour ce faire, le Département s'est engagé pour une durée de 3 ans renouvelable dans le portage d'un Pacte territorial avec les 11 Communautés de communes volontaires et les partenaires techniques associés.

La contribution des Communautés de communes associées au guichet unique de l'habitat dans le cadre du cofinancement de l'autofinancement public local du Pacte territorial porté par le Département est formalisée dans une convention bilatérale Département/communauté de communes.

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 17 décembre 2024 a approuvé la participation de la communauté de communes au Guichet Unique Habitat proposé par le Département et à autoriser le Président à signer la convention avec le CD87.

Depuis le plan de financement de cette animation a été stabilisée. Aussi, le Président propose d'approuver une nouvelle convention de cofinancement relative au fonctionnement du Guichet unique de l'habitat. Elle indique notamment que la participation annuelle de la communauté de communes évolue à la baisse : 8 817 € au lieu des 9 050 € initialement prévus.

Par ailleurs, le Département de la Haute-Vienne, en tant que maître d'ouvrage, a conclu avec l'Anah une convention relative au pacte territorial, dispositif qui permet le financement de la plateforme Nov'Habitat 87. Néanmoins, à la suite d'une demande de l'Anah centrale reçue au cours du premier trimestre 2025, il a été spécifié dans la convention que "Les partenaires désignent le Département de la Haute-Vienne comme coordinateur opérationnel et financier, représentant la maîtrise d'ouvrage et percevant à ce titre les subventions ". Aussi, les communautés de communes parties-prenantes doivent également signer cette convention.

🔗 *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **réaffirme** l'engagement de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, au côté du Département de la Haute-Vienne, dans le Pacte Territorial et notamment dans le fonctionnement du Guichet Unique de l'Habitat « Nov'Habitat 87 ».
- **approuve le financement** par la communauté de communes du fonctionnement du Guichet Unique de l'Habitat « Nov'Habitat 87 », selon les modalités indiquées ci-dessus et dans la limite de 8 817 € par an.
- **autorise** le Président à signer la nouvelle convention de co-financement avec le Département de la Haute-Vienne
- **autorise** le Président à signer la convention relative au Pacte Noc Habitat 87 pour un habitat durable, adapté et solidaire 2025 – 2027.

## **SERVICE AU PUBLIC**

### **❖ Mensualisation des accueils de classes au sein du Réseau de Lecture Publique (RLP) intercommunal et prise en charge des frais de transport**

Le Président donne la parole à M. GOUDIER, Vice-Président en charge du Développement culturel. Il indique que cette proposition de réorganisation qui va à l'ensemble des enfants du territoire d'avoir un accès de qualité dans le réseau intercommunal de médiathèque.

Le Président donne ensuite la parole à la DGS. Elle indique qu'aujourd'hui le Réseau de Lecture Publique (RLP) intercommunal accueille les classes de primaire de manière différenciée sur l'ouest (ex Monts de Châlus) et l'est (ex Pays de Nexon) du territoire intercommunal. Sur l'ouest, grâce à un grand nombre de sites développés par l'ancienne communauté de communes Monts de Châlus, les classes élémentaires sont accueillies tous les 15 jours et les classes maternelles tous les mois, sur des créneaux de 45 minutes. Sur l'est du territoire, la médiathèque de Nexon ne peut accueillir les classes de primaire que 2 à 3 fois par an, sur des créneaux de 1h15.

L'ouverture prochaine de la médiathèque de Saint Priest-Ligoure permet d'envisager la mensualisation de l'ensemble des accueils de classes sur une durée de 1h15 et ainsi permettre l'équité et l'homogénéisation. Les classes du RPI de Janailhac/St Jean Ligoure/St Priest-Ligoure seront accueillies dans cette nouvelle médiathèque, dégageant ainsi des créneaux sur la médiathèque de Nexon.

Aussi, il est proposé de mensualiser l'ensemble des accueils de classes du réseau de médiathèques intercommunales à partir de la prochaine rentrée de septembre

Par ailleurs, la DGS rappelle que jusqu'à présent la communauté de communes rembourse aux communes 2 trajets aller-retour par an, pour permettre aux classes de leurs écoles d'aller dans une médiathèque du réseau.

Il est proposé de participer au financement des coûts engendrés par l'ensemble des trajets en bus entre les écoles du territoire et les médiathèques du RLP, ce qui est estimé à un coût annuel de 15 000 €.

Le Président propose également que la communauté de Communes prenne en charge directement les coûts du transporteur qui sera choisi dans le cadre d'un marché public. Elle recevra et réglera ainsi directement les factures générées par les venues en médiathèque, à charge pour l'école ou la commune de passer commande du trajet directement au transporteur retenu.

Mme LACORRE demande quelles sont les médiathèques mutualisées avec une agence postale intercommunale et qui assure l'accueil des usagers dans ces équipements.

La DGS répond que ce sont les médiathèques de Les Cars, Dournazac et Pageas qui sont mutualisées. 2 agents formés tant sur les aspects lecture publique que sur les fonctions d'agence postale assure l'accueil des usagers dans ces 3 lieux.

Le Président se félicite que l'ouverture de la médiathèque de Saint Priest Ligoure permette d'harmoniser l'offre d'accueil des classes à l'échelle intercommunale. Cette offre est améliorée pour

toutes les classes. En effet, même si sur l'ex Monts de Châlus, la fréquence d'accueil diminue, la durée de l'accueil augmente (de 45minutes à 1h15) ce qui permet un vrai éveil à la lecture pour les enfants, par nos bibliothécaires.

M. DEVARISSIAS indique que le sujet a été évoqué au conseil d'école de Janailhac. Enseignants et parents d'élèves sont très satisfait de cette évolution.

↳ *Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :*

- **mensualiser** l'ensemble des accueils de classes au sein du RLP intercommunal à partir de la rentrée de septembre 2025,
- **prendre en charge** directement les frais de transports pour les écoles du territoire qui doivent se déplacer en bus vers une médiathèque du RLP intercommunal,
- **autoriser** le Président à conclure le marché public concernant ces transports,
- **autoriser** le Président à effectuer et signer toutes les démarches inhérentes à la présente délibération.

Le Président indique qu'un courrier d'information va être transmis à l'ensemble des enseignants des écoles du territoire pour les informer de nouvelles modalités d'accueil des classes dans el RLP et leur préciser la prise en charge par la communauté de communes des trajets école-médiathèque. Une copie des courriers sera transmise aux Maires.

Par ailleurs, une mise en concurrence des transporteurs va être engagée dans l'été afin de transmettre en septembre le nom du transporteur choisi pour les trajet école-médiathèque à l'ensemble des écoles.

## **COMPTE-RENDUS DES COMMISSIONS**

### **❖ Commission Transition énergétique réunie le 23 avril 2025**

Le Président donne la parole à M. GAYOT, Vice-Président en charge de la Transition Ecologique et Energétique. Il précise que la commission continue son travail sur la rédaction de la charte de développement des énergies renouvelables. Le 23 avril les membres de la commission ont travaillé sur l'éolien et la méthanisation. Des auditions des partenaires (DDT, DREAL, Chambre d'agriculture, France Nature Environnement, ENEDIS, Fédération des Développeurs d'ENR...) vont se tenir prochainement.

Lors de la dernière commission ont également été évoqués :

- le challenge mobilité qui s'est déroulé la 1ère quinzaine de juin,
- le suivi des projets Energies Renouvelables (ENR) sur le territoire intercommunal,
- les demandes des développeurs de déclassement de zone Np dans les PLUI pour permettre la réalisation de projets agrivoltaïques. Ces déclassements ne sont pas jugés pertinents. Plus de 60% du territoire intercommunal est classé en A. Les projets agrivoltaïques doivent se concentrer sur ces secteurs.
- le retour sur la journée ENERCOOP du 29 mars dernier à Nexon, organisée en partenariat avec la communauté de communes. 50 à 60 participants, après des visites de terrains le matin, ont pu s'exprimer sur le développement des énergies renouvelables et le partage de la valeur à l'échelle des territoires.

### **❖ Commission Action culturelle réunie le 27 mai 2025**

Le Président donne la parole à M. GOUDIER, Vice-Président en charge du Développement culturel. Il précise que la commission a évoqué l'état d'avancement des travaux de la médiathèque de St Priest Ligoure. Elle a également échangé sur les évolutions de l'organisation du réseau tant sur les aspects ressources-humaines que sur l'accueil des classes, comme évoqué lors de cette séance.

Pour finir, il indique que la nouvelle thématique de la saison culturelle sera « Au jardin ».

❖ **Commission Aménagement de l'Espace et Urbanisme réunie le 11 juin 2025**

Le Président donne la parole à M. DARGENTOLLE, Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme. Il indique que la commission était consacrée aux modifications des PLUI qui ont été évoquées lors de cette séance.

**QUESTIONS DIVERSES**

M. GERVILLE REACHE, Vice-Président en charge de l'Action sociale, informe du départ de l'agent du CIAS qui s'occupe du service mandataire d'aides à domicile fin août. Un appel à candidature a été lancé. Par ailleurs, un agent qui avait été recruté en renfort à mi-temps est également en formation par l'agent qui va partir.

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h40.*

La Secrétaire de séance,



Mme LACORRE Valérie

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PAYS DE NEXON  
MONTS DE CHALUS  
\*

M. Emmanuel DEXET